

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

FÉLIX ROSENFELD

Comptabilité en période d'inflation

Journal de la société statistique de Paris, tome 118, n° 2 (1977), p. 105-115

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1977__118_2_105_0

© Société de statistique de Paris, 1977, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

II

ARTICLES

COMPTABILITÉ EN PÉRIODE D'INFLATION (1)

Félix ROSENFELD

Conseiller économique et financier

La hausse sensible et persistante des prix éloigne les chiffres de la comptabilité classique des réalités économiques et conduit à vider une entreprise de sa substance par une surévaluation des bénéfices, des impôts et des dividendes, et une insuffisance des dotations d'amortissement. Mieux que la réévaluation des bilans, une comptabilité établie sur la base des coûts de remplacement éliminerait le plus gros de ces inconvénients. Aux États Unis et en Grande-Bretagne des dispositions réglementaires ont été prises en 1976 pour franchir un premier pas dans cette direction. On en est encore loin dans la plupart des autres pays, notamment en France, où les considérations fiscales passent avant les besoins économiques des entreprises.

The rapid and persistent rise of price levels creates a gap between current accounting figures and their economic significance and results in draining out the substance of a firm by overrating profits, taxes and dividends, and under-evaluating depreciation needs. Better than the re evaluation of balance sheets, replacing cost accountancy would eliminate most of these drawbacks. In the United States and the United Kingdom, new regulations have been introduced in 1976 as first steps towards that end. Things are far from moving so fast in most of other countries, especially in France, where fiscal considerations take the precedence over the economic needs of the firms.

Die fühlbare und andauernde Erhöhung der Preise macht die Zahlen der klassischen Buchführung von denen der wirtschaftlichen Realität abweichen und ein Unternehmen von seiner Substanz zu entleeren durch eine Ueberbewertung der Gewinne, der Steuern und der Dividenden und deshalb einer ungenügenden Bewertung der Abschreibungen. Besser als eine Neueinschätzung der Bilanzen, eine Buchführung auf der Basis der Kosten für die Neuan-schaffungen würde den grössten Teil dieser Nachteile ausschliessen. In den Vereinigten Staaten und in England wurden im Jahre 1976 Reglementierungen eingeführt, die einen ersten Schritt

1. Cette étude a été réalisée pour la banque Lombard, Odier & C^{le} de Genève; elle est publiée dans cette Revue avec son autorisation.

in dieser Richtung darstellen. Man ist davon noch weit entfernt in den meisten anderen Ländern, besonders in Frankreich, wo die steuerlichen Gesichtspunkte den Vorrang vor den wirtschaftlichen Bedürfnisse der Unternehmen haben.

1. Inconvénients de la comptabilité classique en cas d'inflation

L'extension d'une forte inflation à la plupart des pays du monde dans les années 1970 a sensibilisé les milieux d'affaires aux inconvénients sérieux que présentent dans un contexte inflationniste les systèmes comptables classiques. Dans de tels systèmes, toutes les écritures comptables découlant d'une opération s'inscrivent pour les montants figurant sur la pièce comptable établie au moment où l'opération a été réalisée et ne donnent lieu, sauf exception, à aucune correction pour tenir compte des changements de valeur dus à l'inflation. C'est le système comptable dit « aux coûts historiques ».

Au fil des années, les valeurs d'acquisition des immobilisations achetées à des époques différentes, avec des unités monétaires conservant la même désignation mais dont le pouvoir d'achat a été fortement altéré sont représentées par des chiffres inchangés et leur addition n'a plus grande signification. Les bilans subissent ainsi de sérieuses distorsions, d'autant plus que les éléments monétaires (dettes et créances) expriment bien les quantités actuelles dues ou exigibles, alors que les éléments représentant des biens physiques, ou même des avoirs immatériels — brevets, fonds de commerce — ou encore des titres de participation, apparaissent pour des montants peu en rapport avec leur véritable valeur exprimée en termes monétaires actuels.

La sous-évaluation des immobilisations a pour contrepartie la sous-évaluation des fonds propres de l'entreprise et de ce fait une surévaluation de la rentabilité de ces fonds. Ainsi une affaire dont les immobilisations figurent au bilan pour 10 MF, mais qui en monnaie actuelle valent 50 MF, peut bien avoir un capital de 8 MF et des réserves de 7 MF, soit au total 15 MF pour ses fonds propres. Si cette société réalise un bénéfice net de 5 MF au cours du dernier exercice, la rentabilité apparente des fonds propres s'établit à $100 \times 5/15 = 33,3 \%$, alors que la rentabilité réelle n'est que de $100 \times 5/55$ (1) = 9 %. Cette surévaluation de la rentabilité peut tenter l'administration de majorer les charges sociales, le personnel de réclamer une plus grande part de revenus, les banquiers d'accorder plus facilement et indûment des crédits.

Un inconvénient plus certain réside dans l'insuffisance des dotations aux amortissements. Des équipements acquis pour 10 MF, dont la valeur de remplacement devient 50 MF dix ans après, n'auront été amortis qu'à raison de 1 MF par an et n'auront permis d'accumuler que 10 MF au titre des amortissements. Il est clair que l'entreprise ne pourra renouveler ces équipements avec ces dotations qui, de ce fait, n'auront pas assuré la fonction économique pour laquelle elles ont été créées.

Les inconvénients vont plus loin, car les sommes qui n'ont pas été affectées à l'amortissement se retrouvent dans le montant du bénéfice comptable et subissent l'amputation de l'impôt sur les bénéfices, soit 50 %. Ce qui en reste pourrait fort bien en partie, ou en totalité, être distribué aux actionnaires sous forme de dividendes (eux mêmes soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques). Ainsi au lieu d'assurer le renouvellement de ses équipements, l'entreprise se trouve conduite, par un système comptable inadapté au contexte inflationniste, à se vider de sa substance et à ne plus être en mesure d'assurer sa continuité.

1. La réserve latente de 40 MF correspondant à la valeur des immobilisations s'ajoute à la valeur comptable des fonds propres pour donner une valeur réévaluée de ceux-ci : $15 + 40 = 55$ MF.

Enfin, si la hausse des prix est rapide, il est nécessaire d'en tenir compte dans la détermination des prix de revient et dans l'évaluation des stocks, faute de quoi les prix de vente seraient insuffisants pour permettre la reconstitution des stocks.

2. Les procédés correctifs classiques

Les procédés classiques utilisés pour éliminer les inconvénients qui viennent d'être exposés comprennent d'une part la réévaluation des bilans et, d'autre part, la constitution de provisions pour reconstitution de stocks ou pour hausses des prix des matières premières.

2.1. *La réévaluation des bilans.* Lorsque la valeur d'une monnaie a subi des variations importantes, les autorités peuvent admettre que tous les éléments de l'actif du bilan soient réévalués de manière à exprimer la valeur présente des actifs considérés. Une telle réévaluation entraîne les conséquences comptables suivantes :

a) La plus-value de l'actif résultant de la différence entre les éléments réévalués et les valeurs comptables précédentes doit trouver une contrepartie au passif s'inscrivant dans les fonds propres sous une rubrique pouvant être intitulée « Réserve de réévaluation ».

b) Les amortissements déjà effectués sur les immobilisations réévaluées doivent eux aussi être réévalués sur les mêmes bases que les immobilisations correspondantes.

c) Les dotations d'amortissement à venir doivent pouvoir amortir les immobilisations inscrites à leur nouvelle valeur et devront être plus élevées que précédemment. Le bénéfice net s'en trouvera réduit d'autant, entraînant de ce fait une réduction de l'impôt et l'on comprend que l'administration fiscale intervienne pour n'autoriser la réévaluation que dans le cadre d'une réglementation très précise.

En pratique, la réévaluation des bilans n'a jusqu'ici été autorisée que rarement, du moins pour ce qui concerne ses répercussions fiscales; elle n'a été admise en fait qu'après une longue période de dépréciation monétaire. En Belgique, la loi du 20 août 1947 a autorisé la réévaluation des immobilisations acquises avant 1940. En France, le premier texte date de 1930 et s'applique aux biens dont les prix n'avaient cessé de s'élever depuis la guerre de 1914-1918 et le dernier texte de portée générale régissant les réévaluations est le décret du 1^{er} février 1959 et s'est appliqué aux immobilisations acquises jusqu'en 1957.

En cas de hausse sensible et chronique des prix, par exemple au taux de 10 % l'an pendant plusieurs années consécutives, la réévaluation des bilans, pour être satisfaisante, devrait prendre une forme quasi automatique alors que la procédure classique est en fait une opération lourde, exceptionnelle et non répétitive. Ce système ne semble donc pas convenir à la situation créée par la dépréciation monétaire sensible et chronique que connaissent de nombreux pays depuis 1970.

2.2. *Les provisions.* En période d'inflation, le prix de vente d'une marchandise peut se révéler inférieur au prix de réapprovisionnement ultérieur de cette même marchandise. La marge bénéficiaire calculée à partir du prix d'achat à une date antérieure est illusoire et pourrait être entièrement absorbée par la hausse du prix au moment du réapprovisionnement. Il convient donc d'une part que l'entreprise établisse le prix de vente (et la marge bénéficiaire) en fonction du prix de réapprovisionnement au moment de la vente et, d'autre

part, qu'elle constitue des provisions (ou des réserves) prélevées sur les bénéfices et permettant de reconstituer ses stocks au nouveau prix et en quantité suffisante pour assurer le fonctionnement normal de ses activités. En de nombreux pays, et à diverses périodes, la législation a permis de constituer de telles provisions en exonération de l'impôt sur les bénéfices, mais précisément cette incidence fiscale a amené le législateur à délimiter le champ d'application de ces autorisations de manière restrictive. Suivant les cas, ces provisions ou réserves prennent le nom de : « provisions pour fluctuations des cours », « provisions pour hausse des prix », « réserves pour renouvellement des stocks », etc.

3. *La comptabilité indexée*

Pour éliminer de manière courante les principaux inconvénients de la comptabilité classique en période d'inflation, on a proposé d'indexer tous les termes non monétaires du bilan par l'indice général des prix; cela porte non seulement sur les immobilisations, mais aussi sur les valeurs d'exploitation (stocks, produits en cours de fabrication ou semi-finis). Les organismes comptables professionnels du Royaume Uni ont ainsi proposé en 1974 d'ajouter aux comptes classiques un document supplémentaire en comptabilité indexée sur la base de l'indice des prix de détail.

Chaque année, de tels comptes font apparaître en plus des résultats d'exploitation (bénéfices ou pertes), des résultats dus à l'indexation, en général des gains. Ces gains, appelés aussi gains de détention ⁽¹⁾, ne correspondent pas à un véritable bénéfice, mais indiquent de combien a augmenté en termes comptables la valeur des actifs, pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie, unité variable de mesure comptable. Le « gain de détention » doit s'inscrire en tant que réserve de réévaluation parmi les Fonds propres au passif du bilan.

Les milieux professionnels du Royaume Uni, de même que ceux de Suède, se sont posés la question de savoir si la comptabilité indexée ne devait pas considérer qu'en termes de pouvoir d'achat réel des dettes entraînaient un profit pour l'entreprise alors que les créances ou la possession de liquidités conduiraient à une perte de substance. Il est certain qu'en comptabilité cette question mérite d'être prise en considération.

En fait, le système de comptabilité indexée au moyen d'un indice unique s'appliquant à tous les éléments non monétaires, au moins, du bilan n'a pas été retenu. Il est évident en effet que les prix de tous les biens constituant l'actif d'une entreprise sont loin d'avoir évolué de manière uniforme, aussi bien dans le court que dans le long terme et de ce fait une indexation unique, loin de supprimer les distorsions du bilan, en introduit des nouvelles. Il est indispensable de différencier l'indexation suivant la nature des éléments de l'actif.

Plutôt que de compliquer l'indexation, autant rechercher pour chaque groupe d'éléments leur véritable valeur présente; c'est l'objet de la comptabilité aux coûts de remplacement.

4. *La comptabilité aux coûts de remplacement (C. C. R.)*

4.1. *Principes.* Le système de comptabilité aux coûts de remplacement consiste à inscrire chaque année dans le bilan tous les avoirs suivant leur valeur de remplacement

1. Rapport de la Commission sur la Comptabilité en période d'inflation, Cmnd 6225, Her Majesty's Stationary Office, Londres, 1975.

à la date du bilan. Les résultats de l'exercice sont déterminés en fonction de ces écritures : bénéfices, amortissements, provisions, réserves de réappréciation. Un tel système pourrait aussi s'appeler « comptabilité en termes réels ».

Il paraît utile de reprendre ici trois principes essentiels auxquels répond la C. C. R., tels qu'ils ont été exposés par la délégation des Pays Bas au 9^e Congrès de la Fédération européenne des associations des analystes financiers (Londres, 1976) :

- le principe de la continuité de l'entreprise;
- le principe de la comparabilité des chiffres actuels à ceux des périodes antérieures, et
- le principe d'une bonne information pour la gestion de l'entreprise.

a) *La continuité de l'entreprise exige :*

- que l'on dégage un flux d'amortissements suffisants pour assurer le renouvellement des immobilisations. En C. C. R. cela est possible puisque les amortissements sont calculés sur la valeur de remplacement des actifs;
- que l'on dégage des bénéfices suffisants pour accroître le flux d'auto financement dans la mesure nécessaire à la croissance de l'entreprise. Cela devient difficile si les bénéfices sont calculés sur la base de la comptabilité aux coûts historiques du fait du gonflement artificiel des bénéfices et par voie de conséquence des impôts et des dividendes. Si la C. C. R. était admise fiscalement, elle éviterait l'excès d'impôts. En tout cas, elle peut éviter les excès de dividendes. De toute manière, il faut en ce qui concerne les « gains de détention ou de réévaluation » faire la part de ce qui doit être considéré comme un bénéfice réel et ce qui ne l'est pas, à savoir :

- les bénéfices, ou plus values nominales, sur stocks,
- les bénéfices, ou plus values nominales, sur patrimoine.

b) La comparabilité des chiffres actuels à ceux des périodes antérieures doit s'appliquer surtout aux éléments inscrits dans le bilan. La C. C. R. tend à rétablir un bilan significatif puisque tous ces éléments devraient exprimer des valeurs en monnaie actuelle; mais cela ne saurait être absolument parfait (voir plus loin).

c) La bonne gestion de l'entreprise exige une information non déformée sur les moyens et les résultats de l'affaire. La comptabilité classique, de même que la C. I., ont en germe des distorsions profondes notamment sur les résultats et les besoins de financement. La C. C. R. tend vers des chiffres beaucoup plus proches de la réalité. Les redressements apportés par la C. C. R. doivent être introduits dans le tableau de financement, par l'intermédiaire du « tableau opérationnel » (voir méthode européenne de la F. E. A. A. F.); il faut distinguer dans les redressements ce qui correspond à de véritables flux monétaires et ceux qui ne sont que des écritures comptables. L'équilibre de ces tableaux assure la cohérence des redressements.

4.2. *L'évaluation des immobilisations.* Les immobilisations doivent être évaluées à leur valeur de remplacement à la date du bilan. Comment déterminer cette valeur? Cela paraît relativement facile lorsque l'on peut effectivement acquérir à cette date des actifs identiques à ceux qui se trouvent dans le patrimoine de l'entreprise. Mais il n'est pas toujours ainsi; les difficultés surgissent en effet lorsqu'il s'agit de machines et d'équipements dont les caractéristiques des nouveaux modèles ont changé depuis la date de leur acquisi-

tion. Il en est de même pour les biens immobiliers (terrains et immeubles), dont il est impossible de retrouver, disponible à l'achat, à un prix bien défini, une réplique identique au moment du bilan.

L'évaluation doit donc nécessairement prendre la forme d'une *estimation*, c'est-à-dire celle d'une valeur approximative. Celle-ci doit représenter là ce que l'entreprise attribue comme valeur pour elle-même, aux immobilisations qu'elle détient. Le rapport de la commission britannique, présidée par Sir Francis Sandilands ⁽¹⁾ donne une bonne définition de cette valeur pour l'entreprise : elle correspond à la perte en capital que subirait l'entreprise si elle était privée de l'actif considéré. Mais malgré cette définition l'attribution d'une valeur précise à chacun des éléments de l'actif immobilisé demeure approximative et retire à la C. C. R. le caractère de rigueur que l'on aurait souhaité lui conférer.

4.3. *Évaluation des stocks.* En C. C. R. les stocks en fin d'exercice doivent être évalués à leur valeur de remplacement, c'est-à-dire à leur prix marchand à la date du bilan. Cela peut être relativement facile pour des matières premières et des produits marchands qui ont un cours bien déterminé à tout moment. En revanche, des difficultés pourraient surgir dans le cas de produits semi finis, mais l'on doit s'en tirer en estimant la valeur des matières qui les constituent, ainsi que celle du travail et autres éléments qui y sont incorporés.

Les stocks utilisés au cours de l'exercice devraient, en C. C. R., être comptés dans le prix de revient des produits vendus non pas à leur coût réel, mais au prix de remplacement à la date de la vente. La différence entre ce dernier prix et le coût réel ne devrait pas être incorporée dans la marge bénéficiaire, mais dans une provision pour renouvellement de stocks.

4.4. *Les éléments monétaires.* On a vu précédemment que certains spécialistes sont d'avis de prendre en considération les pertes en pouvoir d'achat dues à la détention de créance, ainsi que les gains provenant d'un endettement non indexé. Le calcul de tels gains ou pertes n'a pas pour objet de modifier le bilan, lequel reproduit sans changement en C. C. R. les montants des éléments monétaires figurant en comptabilité classique; il devrait servir plutôt à modifier dans un sens ou dans un autre le montant du bénéfice net « en termes réels ». En fait ces considérations n'ont pas donné lieu jusqu'ici à des propositions concrètes.

5. La situation actuelle

5.1. *L'évolution récente.* La forte poussée inflationniste des dernières années a conduit les milieux professionnels de nombreux pays à réclamer auprès des autorités des mesures d'adaptation des systèmes comptables. Aux États Unis, en France, au Royaume-Uni, en Suède, des commissions officielles ou des groupes d'études professionnels ont fait des études, ont établi des rapports, ou sont en cours de les établir, en vue de recommander l'adoption soit d'un système de C. C. R., soit de procédures de réévaluation des bilans.

Pour l'instant, aucun de ces mouvements récents n'a abouti à des résultats tangibles sur le plan d'un relèvement systématique des dotations d'amortissements entraînant un abaissement du bénéfice imposable. Jusqu'ici le besoin de réadapter et de mieux connaître la structure réelle du bilan et de permettre aux entreprises de majorer leurs dotations aux amortissements a été dissocié des conséquences fiscales qu'il devrait entraîner. D'une manière assez générale, tout se passe comme si les autorités voulaient que l'on procède en deux temps :

1. Voir plus loin, à la section 5.5.

tout d'abord réaliser une « opération vérité » (créer une comptabilité en termes réels pour mieux connaître les choses en ces temps d'inflation), ensuite seulement envisager les conséquences fiscales d'une remise en ordre comptable, en admettant — dans une mesure qui reste à déterminer — que le bénéfice comptable ou imposable se rapproche de celui qui ressortirait d'un système de C. C. R. C'est en tout cas l'attitude présente des autorités aux États-Unis, aux Pays-Bas ou en Suède. L'état actuel de la question dans ces trois pays, ainsi qu'en France et au Royaume-Uni est indiqué ci-après.

5.2. *États Unis*. La « Security and Exchange Commission » (S. E. C.) a publié le 24 mars 1976 une nouvelle directive imposant aux principales sociétés de publier parallèlement à leurs documents comptables habituels, des informations concernant :

- la valeur de remplacement de leurs stocks et de leurs immobilisations productives (bâtiments et équipements);
- le montant des amortissements et des coûts de revient calculé sur la base des valeurs de remplacement.

Cette directive est applicable aux sociétés dont la valeur des stocks et des immobilisations dépasse 100 millions de dollars et représente plus de 10 % de leur actif total et concerne les exercices se terminant à partir du 25 décembre 1976. Les entreprises de plus petite dimension pourraient être soumises à cette réglementation dans un délai de deux à trois ans.

Pour l'instant, ces dispositions ne revêtent qu'un caractère expérimental et n'ont pas d'incidence fiscale. Elles visent à mieux faire connaître les effets de l'inflation sur la structure financière et sur les résultats bénéficiaires des entreprises. Les organisations professionnelles sont d'ailleurs invitées à constituer des groupes d'études spécifiques pour résoudre les problèmes pratiques posés par l'application de la nouvelle réglementation et la S. E. C. doit pour sa part créer un comité consultatif pour étudier les problèmes d'application et donner les conseils utiles. Au niveau des rapports annuels fournis aux actionnaires, l'information sera très limitée et ne constituera qu'un complément aux données comptables classiques prévues par la réglementation en vigueur.

La directive de la S. E. C. donne des précisions sur les définitions des valeurs de remplacement, sur les éléments d'actifs à réévaluer ou à exclure de la réévaluation, ainsi que sur les procédés à employer aussi bien pour les stocks que pour les immobilisations. Il est reconnu cependant que dans une première approche, les résultats ne pourront être qu'approximatifs et il est admis qu'ils puissent être présentés sous forme de « fourchettes » de valeurs plutôt que des montants uniques et précis (1).

5.3. *France*. La réévaluation des bilans est pratiquée en France depuis 1930. Il s'agit en fait d'une opération exceptionnelle, rigoureusement réglementée et qui n'a été autorisée qu'après des périodes de forte dépréciation monétaire (1930, 1945, 1959). Depuis la loi du 28 décembre 1959, autorisant la réévaluation des immobilisations acquises jusqu'en 1957, aucune disposition n'est venue permettre de tenir compte dans la valeur des immobilisations et de leurs amortissements, de la hausse importante des prix survenue par la suite. La réglementation permet seulement de constituer des provisions pour hausse des prix de matières premières et des stocks, mais leur exonération fiscale est souvent limitée.

1. Voir en particulier Coopers et Lybrand Newsletter, April May 1976.

Actuellement, les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité d'une prise en compte des effets de l'inflation sur la comptabilité et les résultats des entreprises et des études sont menées d'une part au commissariat du Plan, d'autre part au ministère des Finances.

Selon les informations publiées par la presse ⁽¹⁾, le rapport du commissariat du Plan (« Rapport Delmas-Marsallet ») serait arrivé à une conclusion assez voisine de celle de la S. E. C. aux États-Unis, à savoir que dans une première étape il conviendrait d'établir à titre d'information seulement des comptes corrigés des effets de l'inflation. Cependant, ici, les corrections seraient faites par application d'un indice général des prix (C. I.) et non pas par l'utilisation des valeurs de remplacement (C. C. R.). Ce n'est que dans une deuxième étape, à la lumière des résultats obtenus dans la phase expérimentale, que les pouvoirs publics décideraient de prendre en compte les résultats corrigés pour déterminer les bénéfices imposables.

Les travaux du ministère des Finances viseraient plutôt à autoriser une réévaluation classique et non renouvelable des bilans, mais il serait question de n'en réserver l'avantage fiscal qu'aux seules entreprises procédant à des investissements productifs.

Pour l'instant tous ces travaux n'ont abouti qu'à des résultats extrêmement limités, inscrits dans la loi des finances pour 1977, publiée dans le *Journal Officiel* du 29 décembre 1976. Une réévaluation au « coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état » (c'est-à-dire au coût de remplacement), est autorisée — et même obligatoire pour les sociétés cotées en bourse — pour leurs immobilisations « non amortissables ». Cela signifie pratiquement que la réévaluation doit porter uniquement sur les terrains et les titres en portefeuille. Cela veut dire aussi que l'amélioration attendue sur le plan fiscal du fait de dotations aux amortissements plus conformes aux besoins de renouvellement des immobilisations n'a pas été apportée. Bien plus, il est stipulé que la plus-value éventuelle résultant d'une cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée sera, du point de vue fiscal, calculée à partir de la valeur non réévaluée. L'impôt viendra donc toujours amputer la valeur de l'entreprise en considérant comme bénéfice imposable une plus-value purement nominale, due à l'inflation. En sens inverse, une autre disposition de la même loi de finances (art. 59), relève les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif, mais l'avantage fiscal retiré au cours des premières années d'amortissement est reperdu pendant les années suivantes. Comme on le voit, le problème de l'adaptation de la comptabilité aux conditions d'inflation demeure presque entier à l'heure qu'il est en France.

5.4. *Pays-Bas* ⁽²⁾ Depuis plusieurs décennies des ouvrages et revues ont traité aux Pays-Bas de la théorie de la valeur de remplacement et de nombreux économistes et experts-comptables en sont devenus partisans surtout après la deuxième guerre mondiale. Il faut citer les travaux du P^r Limperg, du P^r Van der Schroeff, du D^r J. Klaassen.

La législation laisse une grande liberté aux entreprises dans l'évaluation des actifs figurant dans les comptes annuels publiés, à condition que les principes d'évaluation répondent à des normes considérées comme acceptables dans les milieux intéressés. Cependant, la législation fiscale impose ses propres exigences pour la détermination du bénéfice fiscal et il peut en résulter de grandes différences entre les comptes destinés au fisc et ceux publiés dans les rapports annuels. En fait, les comptes fiscaux sont des comptes aux coûts historiques.

1. AGEFI, 27 juillet 1976.

2. Voir Fédération européenne des associations d'analystes financiers, Travaux préparatoires du 9^e Congrès, Brighton 1976, pp. 199-222.

Seules les grandes entreprises néerlandaises pratiquent la réévaluation des stocks à des fins de bonne information et présentent des comptes avec la réévaluation des immobilisations : sur 209 sociétés cotées à la Bourse d'Amsterdam, 5 % évaluent leurs stocks à leurs coûts de remplacement et 16 % (notamment Philips) évaluent leurs immobilisations à ces coûts.

5.5. *Royaume-Uni.* L'opinion des milieux financiers britanniques est sensibilisée depuis 5 ou 6 ans sur le problème de la comptabilité d'inflation. Trois séries de travaux méritent d'être citées :

- ceux des organismes comptables professionnels qui ont publié un rapport en 1974 (Provisional statement of standard accounting practice N° 7) recommandant aux entreprises d'ajouter à leurs comptes classiques un document présentant les chiffres convertis sur la base de la valeur de la monnaie à la date des comptes, celle-ci étant déterminée par l'évolution de l'indice des prix de détail (C. I.);
- ceux des brokers « de Zoete & Bevan » publiés sous le titre « Inflation accounting for the investor » et indiquant les corrections qu'il faudrait apporter aux comptes en fonction de l'indice des prix;
- ceux de la Commission sur la comptabilité en période d'inflation, présidée par Sir Francis Sandilands, qui a publié son rapport (« Rapport Sandilands ») en septembre 1975.

Ce rapport présente d'une part des définitions précises qu'il est intéressant de retenir et formule des recommandations pour qu'un système comptable en termes de coût actuel (ou coût de remplacement) soit à la base des comptes publiés par les sociétés.

La valeur d'un actif pour une entreprise est définie comme étant égale « à la perte que subirait la société si elle était privée de cet actif. Dans la grande majorité des cas, elle est égale au montant que devrait payer la société pour remplacer l'actif dans son état actuel. ».

Trois catégories de gains sont considérées :

a) *Les gains (ou pertes) de détention* définis comme « différence entre la valeur pour une société d'un actif à un moment donné et son coût historique ». De tels gains de détention peuvent être réalisés ou non.

b) *Les résultats de l'exploitation* : différence entre les recettes correspondant à l'activité normale d'une société (revenu des produits ou services fournis) et la valeur pour l'entreprise des éléments mis en œuvre pour réaliser ces recettes.

c) *Les profits (ou pertes) extraordinaires* : « différence entre les rentrées relatives à des éléments qui ne font pas partie de l'activité normale d'une société, et leur valeur pour l'entreprise au moment de leur vente ».

La commission a recommandé qu'un système comptable aux coûts de remplacement soit adopté pour les comptes publiés par les sociétés et en constitue le système comptable de base.

— De tels comptes devraient inscrire la valeur pour l'entreprise des actifs de la société à la date de clôture du bilan.

— Le bénéfice de l'exercice devrait comprendre les résultats tirés de l'exploitation de la société et exclure tous les gains de détention. Les profits extraordinaires pourraient

être compris dans les bénéfices de l'exercice, mais devraient être distingués des résultats tirés de l'exploitation.

Un tableau présentant les ressources et les emplois en capitaux permanents devrait être annexé aux comptes annuels, de même qu'une note indiquant les prévisions de ressources de trésorerie face aux besoins de fonds de l'année suivante.

Pour ce qui concerne les éléments monétaires du bilan (dettes et créances), la commission n'a pas été d'avis de faire ressortir séparément les gains ou pertes de détention de tels éléments. Elle fait d'ailleurs remarquer que les effets ressentis par les actionnaires lorsqu'une société finance une partie de ses activités par des emprunts en période d'inflation ressortiront dans le bilan établi selon la C. C. R. du fait que toute plus value obtenue sur des actifs financés par emprunts apparaîtra dans les réserves, alors que l'endettement de la société restera inchangé.

La commission a recommandé qu'un groupe pilote soit chargé de superviser la mise en application de la C. C. R. Un comité présidé par M. Douglas Morpeth a effectivement été créé pour formuler des propositions détaillées et celles-ci ont été déposées le 1^{er} décembre 1976 sous forme d'un projet : « Exposure Draft 18 ». Il est proposé que les sociétés présentent trois comptes basés sur la C. C. R. : le compte de pertes et profits, le bilan et le compte de répartition. Le premier tiendra compte de l'impact de la hausse des prix sur les stocks et les travaux en cours et l'amortissement des immobilisations sera calculé sur la base des coûts de remplacement. Le bilan sera présenté en comptant les actifs réels aux coûts de remplacement. Le compte de répartition doit faire apparaître le bénéfice courant de l'année après impôts et après les ajustements provenant des réévaluations et des affectations à la réserve de réévaluation; les dividendes et autres dotations aux réserves interviennent également dans ce compte. Le système devrait s'appliquer aux sociétés cotées en bourse, sauf si plus de 50 % de leurs actifs est à l'étranger, pour les exercices s'ouvrant à partir du 1^{er} juillet 1978.

5.6. *Suède.* En Suède, les sociétés ont la possibilité de procéder à des amortissements relativement rapides et de constituer des dotations aux réserves allant au delà de ce qui est normalement justifié. De telles réserves comportent un élément d'impôt latent; mais elles peuvent être reprises et dans ce cas les montants précédemment déduits des bénéfices leur sont incorporés et sont imposés.

En 1968, la Chambre de commerce de Stockholm et la Fédération des industries ont recommandé que les sociétés cotées fassent état du besoin d'amortissement normal basé sur les coûts historiques et la durée de vie économique des immobilisations. En 1972, la Société suédoise des analystes financiers a recommandé de publier des bénéfices basés sur des amortissements basés sur le coût de remplacement de la capacité utilisée et excluant les variations de prix des stocks. Les valeurs de remplacement sont en principe calculées par l'application d'indices des prix spécifiques et doivent tenir compte des changements technologiques.

En fait, plus de la moitié des grandes sociétés publie en plus des comptes fiscaux, des chiffres d'amortissement au coût de remplacement et informe sur les effets des variations des prix des stocks sur le bénéfice réalisé.

6. *Conclusions*

On voit que le mouvement tendant à appliquer un système comptable corrigeant les effets de la hausse des prix est maintenant bien lancé dans les principaux pays touchés

par la forte inflation des années 1970. En particulier, les États-Unis et le Royaume-Uni donnent l'exemple d'une recherche de solution rationnelle par une comptabilité aux coûts de remplacement. On ne se cache pas, notamment dans ces pays, les difficultés de mise en application d'un tel système en raison surtout de l'imprécision qui ne peut manquer d'entourer l'évaluation du coût de remplacement des actifs immobilisés. Mais il est certain qu'en cas de hausse très importante des prix, mieux vaut faire une correction, même approximative que pas de correction du tout : par exemple, lorsque le niveau général des prix a sensiblement doublé, il vaut mieux évaluer à 190 ou à 215 un bien qui a coûté 100 quelques années auparavant que de l'inscrire toujours pour une valeur égale à 100.

Il apparaît cependant que l'application de tels systèmes ne sera pas réalisée, et encore moins généralisée avant longtemps. Au mieux, des indications seront données pour les principales sociétés américaines au début de 1977 pour l'exercice 1976 et pour les sociétés anglaises en 1979 pour l'exercice 1978 1979. Les conséquences fiscales n'interviendront qu'après que la phase d'information et d'expérimentation aura donné ses résultats.

Entre temps l'inflation se poursuit, à un rythme allant de 5 à 10 % pour les grands pays industriels, et même au-delà pour le Royaume-Uni, l'Espagne et l'Italie, pour ne citer que ceux-ci. Les comptes classiques, aux coûts historiques, continuent à accumuler les distorsions et il importe que les dirigeants des entreprises, les analystes financiers et les investisseurs fassent pour eux-mêmes la part des choses et essaient de voir clair malgré ces comptes. Il faut qu'ils fassent l'effort de déterminer ce que sont les bénéfices réels de l'entreprise et ce que devraient être les amortissements et les réserves nécessaires au renouvellement des équipements et à la survie de l'affaire.